

FRAUDE A LA CARTE BANCAIRE EN CAS DE VOL OU DE PERTE : UNE FRANCHISE REVUE A LA BAISSSE

Publié le 15 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Depuis le 13 janvier 2018, le titulaire d'une carte bancaire perdue ou volée, victime d'une fraude, doit payer une franchise de 50 € pour les opérations effectuées avant opposition (au delà de 50 €) et pour lesquelles le code confidentiel de la carte a été utilisé. La franchise qui était auparavant de 150 € diminue donc de 100 €. C'est ce que prévoit l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 2017 relative aux services de paiement.

Attention :

Jusqu'à 50 € dépensés suite à un vol ou à une perte de carte, il n'y a aucun remboursement prévu (en cas d'utilisation du code de la carte).

Néanmoins, il n'y a pas de franchise à payer lorsque la perte ou le vol de la carte n'a pas pu être détecté avant la fraude ou lorsque la perte de la carte est le fait de la banque émettrice.

Rappel :

La fraude à la carte bancaire constitue une [escroquerie](#) (fait d'obtenir un bien ou de l'argent par le biais d'une manœuvre frauduleuse).

Textes de référence

[Ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur](#)

Et aussi

[Vol de sa carte bancaire](#)

[Perte de sa carte bancaire](#)

[Fraude à la carte bancaire](#)

[Escroquerie](#)

[Vol de carte bancaire : quelle responsabilité pour la banque ?](#)